

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1555

présenté par
M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du III de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et leur distance par rapport aux établissements des régions limitrophes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'organisation de la santé mentale s'améliore sur le territoire national, il semble subsister des difficultés budgétaires pour les établissements situés dans des zones rurales, de montagne ou en Outre-mer. Le financement des établissements de santé doit donc prendre en compte la situation particulière de ces régions. Par exemple, à La Réunion, l'Observatoire Régional de Santé (ORS) souligne d'une part « Une surmortalité régionale pour trouble mentaux et du comportement par rapport à la France hexagonale. Sur la période 2013-2015, les indices comparatifs de mortalité placent La Réunion au 1er rang des régions françaises concernées par les décès avec pour cause les troubles mentaux. La surmortalité observée est de 23 % comparativement à la moyenne française, mortalité principalement due à des troubles liés à la consommation d'alcool chez les hommes ». D'autre part, le taux d'équipement en psychiatrie adulte est moins élevé que les références nationales (0,6 lits en hospitalisation complète contre 1 pour 1 000 habitants de 16 ans et plus en France hexagonale). Nous connaissons ainsi un taux d'équipement en hospitalisation complète moitié moins élevé qu'au niveau national.

Si l'organisation territoriale du système de santé mentale paraît être le bon échelon, la présence insuffisance d'équipements et l'absence d'établissements dédiés à la santé mentale à proximité peut accroître les difficultés des territoires isolés. Si le plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 prévoit des investissements à La Réunion, rien ne garantit que les dotations permettront de répondre aux besoins.

Il est donc demandé de tenir compte des situations particulières pour la répartition des dotations.